



28 Grande rue  
95760 Valmondois

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, et notamment les articles L.3341- et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public peut porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Valmondois , notamment autour desdits espaces :

abords de l'école, de l'église, de la Mairie, de la salle du foyer Honoré Daumier, de la place Honoré Daumier, aux bords du Musée de la Meunerie et du cimetière.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi , par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 :

Monsieur le Maire ou ses adjoints, La secrétaire générale de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Auvers sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Valmondois, le 3 août 2017

Le Maire de Valmondois,



Bruno HUISMAN